



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 66 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté N °2011110-0003 - accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011116-0010 - ARRETE PORTANT APPROBATION ET
AUTORISATION D'EXECUTION
DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
RELATIF A
L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA RASSUEN TUBE ENTRE POSTE
CHAUFFERIE ET CANAL 3
BOISGELIN AVEC CRÉATION DES POSTES CILOF EST ET CENTRE SUR
LA COMMUNE DE ISTRES

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011117-0001 - autorisant le déroulement d'une course motorisé
dénommée 8
'la 1ère manche du Trophée Châteauneuvais' le dimanche 1er mai 2011.
Arrêté N °2011117-0002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de l'entreprise dénommée «SZYCMAN Olivier Louis- Joseph » sous le
nom
commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sis à FUVEAU (13710) dans
le domaine 12
funéraire, du 27/04/2011

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011116-0006 - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE du 26 avril 2011 à
l'arrêté
préfectoral n °32-2004- EA du 2 août 2006 autorisant la Communauté
d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever, traiter et distribuer au
public les eaux provenant du captage de la DANE situé sur la commune de LA
BARBEN et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les
périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du
Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suiv 15
Arrêté N °2011116-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2011
complémentaire à
l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de
l'environnement, concernant le barrage de SAINT- CHRISTOPHE, situé sur les
communes de LA ROQUE D'ANTHERON et de ROGNES 19

Les autres Directions Régionales

Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté N °2011111-0003 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
DIRMED pour l'exercice des attributions de PA et de PRM de la DIRMED 26
Décision - Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire délégué au sein de la DIRMED 33



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011110-0003

signé par Le Préfet
le 20 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction de la Sécurité et du Cabinet

accordant des récompenses pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne
Section Distinctions Honorifiques

Arrêté du 20 avril 2011
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police ci-dessous désignés :

- Mademoiselle Krystel BERNAD, adjoint de sécurité,
- Mademoiselle Christelle MAUNIER, gardien de la paix,
- Monsieur Cédric COUPOUX, gardien de la paix,

en fonction au commissariat du 12^{ème} arrondissement de Marseille

- Madame Anne PIOCHE, gardien de la paix,
- Monsieur Harry BAMBA, brigadier,
- Monsieur Jean-Paul ROCHE, brigadier-chef,
- Monsieur Loïc TORTIA, adjoint de sécurité

en fonction au commissariat d'Allauch/Plan-de-Cuques à Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 avril 2011

SIGNÉ : Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011116-0010

signé par Autre signataire
le 26 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

ARRETE PORTANT APPROBATION ET
AUTORISATION D'EXECUTION DU
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA
RASSUEN TUBE ENTRE POSTE
CHAUFFERIE ET CANAL BOISGELIN
AVEC CRÉATION DES POSTES CILOF
EST ET CENTRE SUR LA COMMUNE DE
ISTRES



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA RASSUEN TUBE ENTRE POSTE CHAUFFERIE ET
CANAL BOISGELIN AVEC CREATION DES POSTES CILOF EST ET CENTRE SUR LA
COMMUNE DE:**

ISTRES

Affaire ERDF N° 049948

ARRETE DU 26 avril 2011

N° CDEE 100122

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 14 décembre 2010 et présenté le 17 décembre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF Ingénierie PACA Ouest – GTS 68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence.

Vu la consultation des services effectuée le 31 décembre 2010 par conférence inter services activée initialement du 5 janvier 2011 au 5 février 2011.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 07/03/2011
M. Président du SMED 13, le 26/01/2011
M. le Directeur - France Télécom., le 28/01/2011
M. le Directeur – SEERC Istres, le 01/02/2011
M. le Président – ASA Craponne, le 21/01/2011

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – DIR Mèd RU RNS
M. le Maire – Commune de Istres
M. le Directeur – SAN Istres
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Chef - Dépôt Carburant BA 125

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'enfouissement du réseau HTA Rassuen Tubé entre poste Chaufferie et Canal Boisgelin avec création des postes Cilof Est et Centre sur la commune de Istres, telle que définie par le projet ERDF N° 049948 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100122, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la mairie de Istres pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services, de la ville de Istres et de la Direction Interdépartementale des Routes de la région Méditerranée.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDTM 13 précisent que toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

Article 11: Les services du Ministère de la Défense ne s'opposent pas à cette opération. Mais le pétitionnaire devra respecter impérativement les prescriptions émises par le courrier du 7 mars 2011 annexé au présent arrêté. Outre ces observations, il devra s'assurer que les travaux ne présente aucun risque envers le pipeline asservi au dépôt de carburant de la BA 125.

Article 12: Les services de la Société des Eaux de Provence signalent la présence d'ouvrages dans la zone des travaux. Le pétitionnaire devra respecter impérativement les prescriptions émises par le courrier du 1 février 2011 annexé au présent arrêté.

Article 13: Les services de France Télécom. signalent la présence d'ouvrages dans la zone des travaux. Le pétitionnaire devra respecter impérativement les prescriptions émises par le courrier du 28 janvier 2011 annexé au présent arrêté.

Article 14: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de Istres pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 15: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 16: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
M. Président du SMED 13
M. le Directeur - France Télécom.
M. le Directeur – SEERC Istres
M. le Président – ASA Craponne,
M. le Directeur – DIR Mèd RU RNS
M. le Maire – Commune de Istres
M. le Directeur – SAN Istres
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Chef - Dépôt Carburant BA 125

Article 17: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Istres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GTS. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 26 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011117-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 27 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une course
motorisé dénommée "la 1ère manche du
Trophée Châteauneuvais" le dimanche 1er mai
2011.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« la 1ère Manche du Trophée Châteauneuvais »
le dimanche 1 mai 2011 à Châteauneuf-les-Martigues**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2011 de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU le dossier présenté par M. William POLIAS, président de l'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 1 mai 2011, une course motorisée dénommée « la 1ère Manche du Trophée Châteauneuvais » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
 - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 avril 2011 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 1 mai 2011, une course motorisée dénommée « la 1ère Manche du Trophée Châteauneuvais » qui se déroulera sur le circuit homologué "la Fauconnière" à Châteauneuf-les-Martigues.

Adresse du siège social : Circuit de la Fauconnière - RN 568 - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. William POLIAS

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. William POLIAS

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, deux ambulances et quinze secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur. Pour ce faire, l'organisateur sera équipé d'un poste fixe de communication.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 avril 2011

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011117-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 27 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de l'entreprise dénommée
«SZYCMAN Olivier Louis- Joseph » sous le
nom commercial « POMPES FUNEBRES
SZYCMAN » sis à FUVEAU (13710) dans le
domaine funéraire, du 27/04/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2011/28**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée
«SZYCMAN Olivier Louis-Joseph » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES
SZYCMAN » sis à FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire, du 27/04/2011**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 5 avril 2011 de M. Olivier SZYCMAN, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «SZYCMAN Olivier Louis-Joseph » sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sis 24bis, boulevard Emile Loubet à FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire ;

Considérant que l'établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « SZYCMAN Olivier Louis-Joseph » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sis 24bis, boulevard Emile Loubet à Fuveau (13710) exploité par M. Olivier SZYCMAN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/426.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27/04/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011116-0006

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 26 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE du 26 avril 2011 à l'arrêté préfectoral n °32-2004- EA du 2 août 2006 autorisant la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever, traiter et distribuer au public les eaux provenant du captage de la DANE situé sur la commune de LA BARBEN et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suiv.

Arrêté N° 2011/116-0006 - 27/04/2011



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le **26 AVR. 2010**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.
N° 59-2011 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n°32-2004-EA du 2 août 2006
autorisant

**la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à
prélever, traiter et distribuer au public les eaux provenant
du captage de la DANE situé sur la commune de LA BARBEN
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHAVELIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-2 et suivants et R.11-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°32-2004-EA du 2 août 2006 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de la DANE situé sur la commune de LA BARBEN et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU les avis des hydrogéologues agréés en date du 19 juin 2002 et du 1^{er} avril 2010,

VU la demande en date du 8 juin 2010, reçu en Préfecture le 29 juin 2010 par laquelle la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 en vue de la prise en compte de l'avis susvisé émis par l'hydrogéologue agréé,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 10 mars 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 7 avril 2011,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence le 7 avril 2011,

VU la réponse de la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence formulée par courriel du 18 avril 2011,

Considérant que les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté complémentaire permettront d'améliorer la protection des captages,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 est rédigé comme suit :

- Installation d'une clôture entourant le périmètre de protection immédiate au sommet de la falaise surplombant le captage qui courra des bords du rocher à la limite de la parcelle communale n°10 (pas de clôture le long de la RD22),
- Mise à disposition par convention de la parcelle n°10, section AM constituant le périmètre de protection immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence,
- Installation de panneaux routiers sur la RD22 signalant la limitation de vitesse à 50 km/h, l'interdiction de stationner et interdisant le transit de matières dangereuses,
- Vérification et mise en conformité dans le périmètre de protection rapproché, des dispositifs d'assainissement non collectifs, des cuves à fuel des constructions existantes et des dispositifs de stockage de fumiers des établissements abritant des animaux,
- Asservissement des installations de pompage à un turbidimètre,
- Débroussaillage régulier de l'aire de protection immédiate (au moins une fois par an),
- Installation de trois grilles en sortie des écoulements de la source,
- Neutralisation ou épuration des écoulements de la D7n (exRN7) au droit du périmètre de protection rapproché (en collaboration technique et financière avec la commune de Lambesc) et interdiction de transport de matières dangereuses sur la D917 (exRN517) et la RD67E (sauf desserte locale) et limitation de la vitesse (50 km/h) sur ces deux voies au droit du périmètre de protection rapproché,
- Mise en place d'un processus d'alerte en cas d'accident d'un véhicule transportant des matières polluantes dans les terrains concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE II

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 sont inchangés.

ARTICLE III

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de LA BARBEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE IV

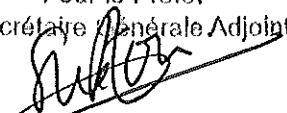
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE V

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de LA BARBEN,
- Le Maire de PELISSANNE,
- Le Maire de LAMBESC,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011116-0007

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 26 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2011
complémentaire à l'autorisation reconnue au
titre de l'article L.214-6 du code de
l'environnement, concernant le barrage de
SAINT- CHRISTOPHE, situé sur les
communes de LA ROQUE D'ANTHERON et
de ROGNES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 26 AVR. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.
N° 122-2010 PC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE A L'AUTORISATION RECONNUE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONCERNANT LE BARRAGE DE SAINT-CHRISTOPHE,
SITUE SUR LES COMMUNES DE LA ROQUE D'ANTHERON ET DE ROGNES**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 4 juillet 1838 autorisant les villes de Marseille et d'Aix à ouvrir des canaux ;

VU le décret en date du 13 avril 1876 du Président de la République française déclarant d'utilité publique l'établissement, sur le territoire des communes de La Roque d'Anthéron et de Rognes, d'un bassin d'épuration pour les eaux du Canal de Marseille ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Saint-Christophe ;

VU la demande d'autorisation formulée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 2 septembre 2010, réceptionnée en Préfecture le 7 septembre 2010, enregistrée sous le n° 122-2010 EA concernant l'augmentation de la capacité d'évacuation des crues du barrage de Saint-Christophe ;

VU l'avis du service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires et de la Mer en date du 28 mars 2011 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 4 avril 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 7 avril 2011 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 11 avril 2011 ;

VU la réponse du pétitionnaire par télécopie du 19 avril 2011 ;

CONSIDERANT que le barrage de Saint-Christophe a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la pérennité du barrage de Saint-Christophe pour des crues à caractère exceptionnel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sise Les Docks – Atrium 10.7 -BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de construction puis à l'exploitation d'un évacuateur de crues supplémentaire sur le barrage de Saint-Christophe situé sur les communes de La Roque d'Anthéron et Rognes.

Article 2 : Consistance des travaux, caractéristiques des ouvrages

Le dispositif supplémentaire d'évacuation des crues sera constitué des ouvrages suivants :

- o Un canal d'amenée en rive gauche alimenté par un clapet automatique ;
- o Un dissipateur d'énergie (puits vertical, galerie et canal de liaison avec le canal évacuateur actuel) ;
- o Un aménagement en sortie de la galerie de vidange.

2-1 Le clapet et le canal d'amenée en rive gauche

Un clapet automatique de 8 mètres de largeur et de 3,83 mètres de hauteur sera branché directement sur le plan d'eau du bassin, à l'extrémité Nord du barrage. Il sera asservi au niveau d'eau dans le bassin.

Un flotteur sera en communication directe avec le plan d'eau du bassin. Une liaison hydraulique directe sera posée transversalement sous le canal latéral Nord, entre le bajoyer du bassin et la chambre d'admission du flotteur.

Les câbles de commande du volet mobile et du flotteur seront en acier inoxydable et leur nombre théorique sera doublé.

Une ouverture sera pratiquée dans le bajoyer gauche du canal latéral Nord. Le départ du canal d'amenée équipé du clapet automatique sera raccordé au bajoyer droit du canal latéral Nord.

L'ouverture entre le bassin et le canal latéral Nord sera équipée d'une vanne écluse à commande électrique locale et à distance (9,50 mètres de largeur et 3,83 mètres de hauteur).

La prise frontale dans le bassin sera prolongée par un canal de liaison bassin-puits de 8 mètres de large et de 88 mètres de long jusqu'au puits vertical, avec une pente de 0,6 %. Ce canal sera en béton armé coulé en place. Son implantation nécessite la terrassement d'une partie de la falaise rocheuse qui ceinture le bassin ainsi que la création de pistes d'accès depuis le pied du barrage jusqu'au plan d'eau.

2-2 Le dissipateur d'énergie

Le canal d'amenée sera prolongé par un puits vertical jusqu'au fond du vallon.

Ce puits vertical aura un diamètre intérieur de 6 mètres et une profondeur voisine de 19,60 mètres, les 3 mètres inférieurs étant situés sous le niveau de départ de la galerie située en aval du puits vertical.

Un pertuis vertical de diamètre intérieur de 3 mètres sera aménagé à la base du puits. Il constituera le départ de la galerie.

La galerie aura une pente de 1%, une largeur de 4 mètres, des piédroits verticaux de 2 mètres et une voûte ayant la forme d'un demi-cercle de 4 mètres de diamètre.

D'une longueur de 32 mètres, cette galerie assurera la liaison entre le puits et un canal constitué d'un ouvrage cadre.

Le puits, le pertuis et la galerie seront terrassés dans la formation rocheuse et revêtus intérieurement d'un ouvrage en béton armé coulé en place, de forte épaisseur et solidement ancré dans le substratum.

L'ouvrage cadre aura une section rectangulaire, dont la largeur passera progressivement de 4 à 12 mètres au niveau de sa jonction avec le canal évacuateur actuel. Il présentera une courbure régulière, comprise entre 80 et 85 mètres de rayon, et une pente de 0,5 % dans sa partie aval.

2-3 Sortie de la galerie de vidange du barrage

Pour améliorer les écoulements hydrauliques en pieds aval du barrage, le canal évacuateur actuel sera reprofilé jusqu'à la jonction avec le nouvel évacuateur de crue.

L'ouvrage sera réalisé en béton armé, de section rectangulaire (largeur = 8 mètres, hauteur = 4,20 mètres), sur une longueur de 100 mètres environ.

La jonction avec la galerie des siphons sera aussi reprise.

Les événements de la galerie technique seront rehaussés (prolongement par des conduites rigides depuis le radier jusqu'à la sous-face de la galerie technique).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Phase travaux

Toutes précautions devront être prises pour que les travaux n'affectent en aucune façon la stabilité et l'étanchéité du barrage.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant ; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu (dispositifs de décantation et/ou filtration).

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement averti.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des cours d'eau, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

En fin de chantier, le titulaire adressera au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois, un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- l'historique du déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 4 : Phase exploitation

L'évacuateur de crue supplémentaire, objet du présent arrêté, devra permettre de compléter la capacité des ouvrages d'évacuation existants (60 m³/s), de façon à garantir la pérennité du barrage de Saint-Christophe en cas de survenue d'une crue d'occurrence millénaire, estimée à 140 m³/s par le CEMAGREF. Ceci conduit à un dimensionnement basé sur le transit d'un débit supplémentaire de 80 m³/s.

Les principes de fonctionnement du projet sont les suivants :

- En fonctionnement normal : la vanne frontale du canal de décharge est ouverte, la vanne de sectionnement du canal latéral est fermée et le clapet automatique est fermé. La régulation du niveau d'eau dans le bassin s'effectue par les deux siphons automatiques de surface.
- Pour une crue inférieure à la crue centennale (60 m³/s) : la vanne frontale du canal de décharge est ouverte, la vanne de sectionnement du canal latéral est fermée, les deux siphons automatiques de régulation du plan d'eau fonctionnent chacun à 8 m³/s (soit 16 m³/s au total), le clapet automatique s'ouvre et la crue s'évacue jusqu'en Durance par le canal évacuateur actuel.
- Pour une crue supérieure à la crue centennale : tous les équipements de vidange existants sont en service, le débit supérieur à 60 m³/s déverse dans le canal d'origine et s'écoule vers l'aval, en direction du canal EDF.
- Dans le cadre des opérations de délimonage du bassin : le bassin est vide, la vanne frontale du canal de décharge est fermée, la vanne de sectionnement du canal latéral Nord est ouverte et les eaux circulent par le canal latéral Nord.

Le titulaire devra maintenir en bon état de fonctionnement en permanence l'ensemble des ouvrages hydrauliques constituant l'évacuateur de crues.

Des consignes d'exploitation et de surveillance spécifiques à l'évacuateur de crue, comprenant notamment celle figurant dans le présent article, seront intégrées aux consignes générales du barrage. Elles donneront lieu à une mise à jour du dossier et du registre mentionnés à l'article R.214-122 du code de l'environnement, dans les délais prévus par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 susvisé. Elles seront soumises à la validation du service chargé du contrôle du barrage.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de La Roque-d'Anthéron et Rognes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une durée d'au moins un ans.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Voies et délais de recours

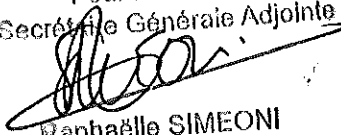
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Les Maires des communes de la Roque d'Anthéron et Rognes,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011111-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE
le 21 Avril 2011

Les autres Directions Régionales
Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la DIRMED pour l'exercice des
attributions de PA et de PRM de la DIRMED



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
SECRETARIAT GENERAL
RAA

ARRETE du 21/04/11 portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n°06-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 nommant Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 101-0010 du 11 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté n° 2011 090-0013 du 31 mars 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les définitions ci-dessous, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T ou pour les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 125 000 € H.T. à :

- M. Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation,
- M. Philippe de CAMARET, directeur adjoint en charge du développement à compter du 1^{er} mai 2011
- M. Hervé DESCOINS secrétaire général,
- M. Stéphane LEROUX, chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP) à compter du 1^{er} mai 2011,
- M. Robert BONNEFOY, adjoint du chef du SPEP, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SPEP jusqu'au 30 avril 2011,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 50 000 € H.T. à :

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain jusqu'au 30 avril 2011,
- M. CORDIER Cyrille, chef du district urbain à compter du 1^{er} mai 2011,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes jusqu'au 8 mai 2011,
- M. BONNEFOY Robert, chef du district Rhône Cévennes à compter du 9 mai 2011,
- M. LEGRAND Jean-Pierre, chef du SIR de Marseille,
- M. BRE Olivier, chef du SIR de Montpellier,
- M. THONNARD Dominique, chef du SIR de Mende,
- M. TRIVERO Marc, directeur technique du SIR de Mende,

- Mme BALAGUER Isabelle, chef du service prospective,
- M. AUTRIC Frédéric, directeur technique sur SIR de Montpellier,
- M. COR Xavier, directeur technique du SIR de Marseille,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Marseille par intérim, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALENSI Pierre, adjoint au chef de district des Alpes du Sud, Responsable du CEI de Digne en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALDEYRON Régis, adjoint au chef de district Rhône Cevennes, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district.

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 20 000 € H.T. à :

- M. AUBERT Laurent, responsable de l'informatique,
- Mme BEAUVE Florence, chef de la cellule communication,
- M. DAVIN Jean-Jacques, responsable pôle gestion administrative du centre autoroutier de Toulon,
- M. HODEN Bernard, responsable du Centre Autoroutier de Marseille par intérim,
- M. CUSUMANO Vincent, responsable du CIGT DIRMED,
- M. NOUHEN Olivier, responsable du pôle services à l'usager du SPEP,
- M. FOUQOU Bruno, responsable du pôle conservation du patrimoine du SPEP
- M. LIAUTAUD Stéphane, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du SPEP,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon,
- M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. VALENSI Pierre, adjoint du District Alpes du Sud et responsable du CEI de Digne,
- M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
- M. BECQUE Jean-Luc, responsable du CEI de la Croisière
- M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- M. RUOT David, responsable du CEI de St Hilaire,
- M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de St André,
- M. GINESY Rémi, responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique,
- M. PETIT Stéphane, responsable du pôle maîtrise d'ouvrage.

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 4 000 € H.T. à :

- Mme COLOMBO Antonia, responsable des ressources humaines,
- Mme SPERI-INVERSIN Joëlle, conseillère juridique,
- M. NIETO Alain-Gabriel, responsable de l'unité sécurité du travail et prévention des risques professionnels
- M. DAMBRUNE Jean-Paul, assistant sécurité du travail et prévention des risques professionnels,

- Mme LIRON Anne, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. SCAFFIDI Rosario, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. FABRE Emmanuel, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. MARTIN Pierre, responsable OA du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. LESUEUR André, responsable Equipements des tunnels et éclairage public du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. ROBERT Pierre, chef du PC du District Alpes du Sud,
- M. VALDEYRON Régis, responsable du PC du district Rhône-Cévennes,
- M. TOSI Marc, chef assistance tunnel (Toulon),
- M. ROVERE Jean-Luc, responsable du pôle maintenance du PC du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. LEFRANC Mathias, responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. VINCENTI Christian, responsable du bureau administratif du District Urbain,
- Mme RAYMOND Annie, responsable du bureau administratif du District Rhône Cévennes,
- M. MARQUAT Patrick, responsable du bureau administratif du SIR de Marseille par intérim,
- Mme MOUTIER Martine, responsable du bureau administratif du SIR de Mende,
- Mme TAILLANDIER Catherine, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,
- Mme NADAL Mauricette, responsable du bureau administratif du SIR de Montpellier,
- M. ALLEMAND Serge, responsable du bureau administratif du District Alpes du Sud,

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux marchés à bons de commandes définis à l'article 77 du code des marchés publics :

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T pour les marchés de travaux, ou inférieur ou égal à 125 000 € H.T. pour les marchés de fournitures ou de services à :

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain jusqu'au 30 avril 2011, et chef du SPEP à compter du 1^{er} mai 2011,
- M. CORDIER Cyrille, chef du district urbain à compter du 1er mai 2011,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes jusqu'au 8 mai 2011,
- Monsieur BONNEFOY Robert, chef du district Rhône Cévennes à compter du 9 mai 2011.

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € H.T pour tous les marchés à :

- M. NOUHEN Olivier, chef du pôle services à l'usager du SPEP,
- M. FOUQUO Bruno, responsable du pôle conservation du patrimoine du SPEP,

- M. LIAUTAUD Stéphane, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du SPEP,
- M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. VALENSI Pierre, adjoint du district Alpes du Sud et responsable du CEI de Digne,
- M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
- M. BECQUE Jean-Luc, responsable du CEI de la Croisière
- M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- M. RUOT David, responsable du CEI de St Hilaire par intérim,
- M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. HODEN Bernard, responsable du Centre Autoroutier de Marseille par intérim,
- M. CUSUMANO Vincent, responsable du CIGT DIRMED,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon,
- M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de St André,
- M. MENCACCI Philippe, gestionnaire local de flotte du district Urbain par intérim,
- M. ROUCHET Philippe, gestionnaire local de flotte du district Rhône Cévennes,
- M. MICHEL Serge, gestionnaire local de flotte du district Alpes du Sud
- M. RAVE Francis, chargé de la maintenance radio de la DIRMED.

Article 3: L'arrêté n° 2011090-0013 du 31 mars 2011 est abrogé,

Article 4: Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 AVR. 2011

Pour le Préfet,
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Méditerranée

Alain JOURNEAULT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE
le 21 Avril 2011

Les autres Directions Régionales
Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED)

Décision de subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué au sein de la DIRMED



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
SECRETARIAT GENERAL
RAA

**DECISION n° du 21/04/11 de subdélégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire délégué au sein de la direction
interdépartementale des routes Méditerranée**

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n°06-975 du 1^{er} aout 2006 portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 nommant Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 307-65 du 3 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, Directeur interdépartemental des routes Méditerranée, (en qualité de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué) pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire sur les chapitres budgétaires dont la gestion relève des attributions de son service.

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Denis BORDE**, directeur adjoint en charge de l'exploitation à compter du 1er avril 2011 et Monsieur **Philippe de CAMARET**, directeur adjoint en charge du développement à compter du 1er mai 2011, relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet, en date du 3 novembre 2010.

Article 2 : Subdélégation de signature relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire précisée à l'article 1 est également donnée à M. **Hervé DESCOINS**, secrétaire général.

Article 3 : Subdélégation de signature pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée est donnée à :

-**M. Hervé DESCOINS**, secrétaire général, pour les compétences liées au fonctionnement du service,

à l'effet de procéder dans le cadre de ses attributions et compétences aux actions suivantes :

- estimer et ajuster les besoins financiers,**
- valider et distribuer les moyens financiers aux centres de coûts,**
- proposer les engagements comptables,**
- effectuer les suivis et les contrôles.**

Il est responsable de la réalisation des opérations sur les plans technique et financier.

Article 4 : Subdélégation de signature pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée est donnée à :

M. Stéphane LEROUX, chef du SPEP à compter du 1er mai 2011, pour les compétences liées à l'entretien et l'exploitation du réseau routier,

à l'effet de procéder dans le cadre de ses attributions et compétences aux actions suivantes :

- estimer et ajuster les besoins financiers,
- distribuer les moyens financiers aux centres de coûts,
- proposer les engagements comptables,
- effectuer les suivis et les contrôles.

Il est responsable de la réalisation des opérations sur les plans technique et financier.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables des centres de coûts suivants :

- Mme **Isabelle BALAGUER**, chef du service prospective,
- M. **Hervé DESCOINS**, secrétaire général,
- M. **Stéphane LEROUX**, chef du SPEP à compter du 1er mai 2011,
- M. **Jean Pierre LEGRAND**, chef du SIR de Marseille,
- M. **Olivier BRE**, chef du SIR de Montpellier,
- M. **Dominique THONNARD**, chef du SIR de Mende,
- M. **Jean François LOVERA**, chef du district Rhône-Cévennes jusqu'au 8 mai 2011,
- M. **Robert BONNEFOY**, chef du district Rhône-Cévennes à compter du 9 mai 2011,
- M. **Stéphane LEROUX**, chef du district urbain jusqu'au 30 avril 2011,
- M. **Cyrille CORDIER**, chef du district urbain à compter du 1er mai 2011,
- M. **Gilles DELABELLE**, chef du district des Alpes du Sud.

à l'effet de procéder dans le cadre de leurs attributions et compétences aux opérations suivantes :

- organiser la dépense,
- tenir les répertoires et classeurs comptables,
- effectuer les suivis et les contrôles.

Article 6 : Désignation du chef comptable et Responsable du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Mme **Brigitte CHASTEL**, chef du CPCM de la DREAL PACA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1. Les fiches d'engagements auprès du contrôle financier déconcentré,
2. Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes,
3. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice,

4. Les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du CPCM, Mme **COUPET Fabienne**, ou Mme **TUSCAN Marie-Christine**, ou Mme **MILLION-BACCELLI Georgette**, chefs de pôles DREAL / CPCM exerceront l'intérim pour les points 1 et 2.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef comptable ou des personnes ci-dessus désignées, le secrétaire général de la DIRMED exercera l'intérim pour les points 1 à 4.

Article 7 : Le Secrétaire général de la DIRMED est chargé de l'application de la présente décision.

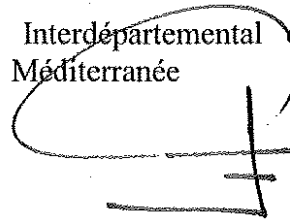
Article 8 : La décision n° 2010 308-17 du 4 novembre 2010 est abrogée.

Fait à Marseille, le

21 AVR. 2011

Pour le Préfet,

Le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée



Alain JOURNEAULT